



Protection des animaux Informations destinées aux professionnels

No. 5.8_(1) | novembre 2009



Abattage des lapins

I. Manière de traiter les lapins destinés à l'abattage

- a. **Manière de les attraper:** les lapins sont transportés de leur cage à l'abattoir ou – en cas d'abattage à usage personnel – de leur cage au lieu d'abattage, dans des récipients. Pour les y placer, ils doivent être soulevés d'une main par la peau du cou, là où la fourrure est la plus épaisse, puis soutenus de l'autre main en dessous. Pour le simple transfert de la cage au récipient, ils peuvent aussi être saisis des deux mains par le ventre. L'inconvénient c'est alors que le lapin peut sortir ses griffes pour se défendre, l'avantage c'est qu'on évite les hématomes et marques de doigts sur la carcasse dans la zone du cou. Il faut en tout cas éviter de soulever les lapins par les oreilles!
- b. **Manière de les transporter:** des mesures appropriées doivent être prises pour que les lapins n'aient pas trop chauds durant le transport dans leur récipient et qu'ils soient protégés lorsque le temps est froid et venteux. Il faut éviter de réunir dans le même récipient des lapins provenant de différents clapiers et groupes, car des luttes hiérarchiques risquent de s'ensuivre, ce qui est stressant pour les animaux et, finalement, préjudiciable à la qualité de leur viande.

II. Etourdissement

L'étourdissement et la saignée sont obligatoires.

Trois méthodes d'étourdissement sont admises:

1. Balle ou tige perforante atteignant le cerveau



Illustration 1: le positionnement de l'appareil et la direction de tir doivent être corrects: entre les oreilles et en direction de la mâchoire inférieure



Illustration 2: exemple d'un appareil à tige perforante actionnée par un ressort



Illustration 3: exemple d'un appareil à tige perforante actionnée par des cartouches

2. Etourdissement au moyen d'un pistolet percuteur à tige non perforante



Illustration 4: exemple de pistolet d'étourdissement percuteur (tige non perforante actionnée par de l'air comprimé).

3. Électricité



Illustration 5: exemple d'une pince électrique en V servant à l'électronarcose des lapins

Les électrodes doivent être placées sur la tête de manière à ce que le courant passe par le cerveau.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les appareils à électronarcose en cas d'abattage des lapins:

Au moins 0,4 ampère dès la première seconde, puis durant 8 secondes, 220 volt, 50 Hz, à intensité A constante (courant constant)

Réactions des lapins après l'étourdissement:

- crispation musculaire pendant environ 10 secondes suivie de crampes régulières (un relâchement sans crampes peut être le signe d'un étourdissement insuffisant)
- salivation accrue
- pas de réactions au contact de la cornée
- pas de signes d'une respiration régulière

Les signes d'un échec de l'étourdissement sont les suivants:

- reprise de la respiration
- redressement du corps ou de la tête
- réaction à un stimulus douloureux (incision de saignée)
- réaction au contact de la cornée par fermeture de la paupière ou détournement de la tête

III. Saignée

La saignée doit toujours être effectuée immédiatement après l'étourdissement, à savoir dans les 20 secondes qui suivent l'étourdissement au moyen de la balle ou de la tige perforante et dans les 10 secondes après l'électronarcose et l'étourdissement à la cheville percutante. Le lapin est saigné au moyen d'une incision au cou permettant de sectionner au moins l'une des principales artères d'approvisionnement du sang. Les étapes suivantes de l'abattage ne doivent commencer qu'à partir du moment où le lapin saigné ne bouge plus du tout.

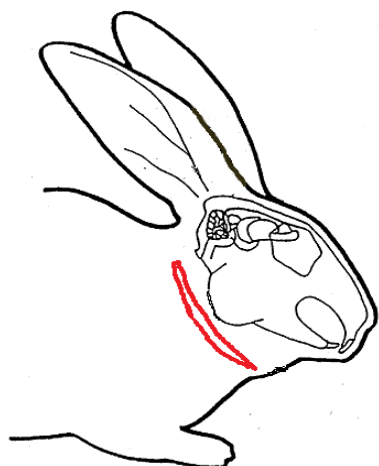


Illustration 6: incision correcte au cou (trait rouge) permettant de sectionner au moins l'une des artères principales d'approvisionnement du sang.

Alternative : incision de la gorge jusqu'à la colonne vertébrale permettant de sectionner les deux artères principales d'approvisionnement du sang.

Bases légales:

Ordonnance sur la protection des animaux RS 455.1

Ordonnance de l'OVF relative à la protection des animaux lors de leur abattage, y compris les annexes (entrée en vigueur prévue en février 2010)

OAbCV RS 817.190

OHyAb RS 817.190.1